



FSMA_2022_07 du 2/02/2022 (update 12/12/2022)

Orientations relatives aux communications publicitaires au titre du règlement sur la distribution transfrontalière des organismes de placement collectif : mise en œuvre par la FSMA

Champ d'application :

Les orientations visées dans le présent document s'appliquent aux sociétés de gestion d'OPCVM, y compris aux OPCVM autogérés, ainsi qu'aux gestionnaires d'OPCA, aux gestionnaires d'EuVECA et aux gestionnaires d'EuSEF.

Résumé/Objectifs :

Ce document porte sur les orientations émises par l'Autorité européenne des marchés financiers (ci-après "l'ESMA") concernant les communications publicitaires adressées aux investisseurs ou aux investisseurs potentiels en OPCVM et OPCA, et sur la mise en œuvre de ces orientations par la FSMA. Il fournit également des précisions sur les règles de publicité qui sont applicables aux communications publicitaires des OPC.

Madame,
Monsieur,

En vertu de l'article 16 du règlement qui l'institue¹, l'ESMA peut émettre des orientations à l'intention des autorités compétentes ou des acteurs des marchés financiers afin d'établir des pratiques de surveillance cohérentes, efficaces et effectives au sein du système européen de surveillance financière et d'assurer une application commune, uniforme et cohérente du droit de l'Union européenne.

Selon le paragraphe 3 de l'article 16 du règlement précité, *"les autorités compétentes et les acteurs des marchés financiers mettent tout en œuvre pour respecter ces orientations [...]" et "dans un délai de deux mois suivant l'émission d'une orientation [...], chaque autorité compétente indique si elle respecte ou entend respecter cette orientation [...]. Si une autorité compétente ne la respecte pas ou n'entend pas la respecter, elle en informe l'ESMA en motivant sa décision"*.

¹ Règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission.

C'est dans ce contexte que l'ESMA a émis des orientations relatives aux communications publicitaires au titre du règlement sur la distribution transfrontalière des organismes de placement collectif² (ci-après "le règlement CBDF").

L'objectif de ces orientations est de préciser l'application des exigences relatives aux communications publicitaires visées à l'article 4, paragraphe 1, du règlement CBDF.

Ces orientations établissent en particulier des principes communs concernant l'identification des communications publicitaires en tant que telles, la description de manière identique des risques et des avantages liés à l'achat de parts ou d'actions d'un OPCVM ou d'un OPCA, ainsi que le caractère correct, clair et non trompeur des communications publicitaires, en tenant compte des aspects liés au format électronique de ces communications publicitaires. Les orientations n'ont toutefois pas pour objet de remplacer les exigences nationales existantes concernant les informations à inclure dans les communications publicitaires, dans la mesure où ces exigences sont compatibles avec les règles harmonisées existantes de l'UE.

Lesdites orientations reposent sur l'article 4, paragraphe 6, du règlement CBDF et sur l'article 16, paragraphe 1, du règlement instituant l'ESMA.

La FSMA intégrera les orientations précitées dans son cadre de surveillance et les prendra en considération lors de son contrôle des communications publicitaires. Vous trouverez davantage d'informations sur les règles de publicité qui s'appliquent aux communications publicitaires des OPC sur le site web de la FSMA.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Président,

Jean-Paul SERVAIS

Annexe : [FSMA 2022 07-1 / Orientations de l'ESMA relatives aux communications publicitaires au titre du règlement sur la distribution transfrontalière des organismes de placement collectif](#)

² Règlement (UE) 2019/1156 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 visant à faciliter la distribution transfrontalière des organismes de placement collectif et modifiant les règlements (UE) n° 345/2013, (UE) n° 346/2013 et (UE) n° 1286/2014.